

PROCES VERBAL REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt Mars à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Symphorien Sous Chomérac s'est réuni, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur GIRAUD Claude, Doyen de l'assemblée.

PRESENTS : Mesdames BAUDOUIN Camille – SERUSCLAT Sylvie – DELINOTTE Lucile
CLAIR Chrystelle – GERARD Amandine – CHAUSSIGNAND Emilie – Messieurs GIRAUD
Claude – FAYETTE Olivier – BRUN Christophe – GOUNON Christophe – GAUTHIER
Nicolas – RUIZ Bruno – TONIZZO Andréa

ABSENTS : Madame CHAMOYAN Farzi – Monsieur ROYER Maxime

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame GERARD Amandine

• **ORDRE DU JOUR** :

- Election du Maire
- Détermination du nombre d'adjoints
- Election des Adjoints
- Lecture de la charte de l' élu local
- Indemnité de fonction du Maire et des Adjoints
- Délégation de pouvoir au Maire
- Questions diverses.

Le doyen de l'assemblée fait l'appel des conseillers municipaux élus lors des élections du 15 Mars 2026. Il indique qu'un certain nombre de démission ont été enregistrées sur la liste d'opposition. Les suivants de liste n'ont pu être convoqués dans les délais.

Détermination du nombre d'Adjoints : Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2122-1 du Code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints ;

Le maire rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L. 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil.

Ce pourcentage donne pour la commune de Saint Symphorien sous Chomérac un effectif maximum de quatre adjoints.

Il est proposé la création de quatre postes d'adjoints.

Le conseil municipal, vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, la création de quatre postes d'adjoints au maire.

Election du Maire et des Adjoints : En application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de Saint Symphorien sous Chomérac,

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur GIRAUD Claude qui a déclaré les membres du Conseil Municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

Madame GERARD Amandine a été désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal. Le président de l'assemblée dénombre treize conseillers présents et constate que la condition de quorum est remplie.

Il a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du code général des collectivités territoriales, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Constitution du bureau

Le conseiller municipal a désigné deux assesseurs : Messieurs TONIZZO Andréa et GAUTHIER Nicolas

Election du Maire

Le Président demande alors s'il y a des candidat(e)s pour l'élection du Maire.

La candidature suivante est présentée : Monsieur GIRAUD Claude

Le président invite le conseil à procéder, au scrutin secret et à la majorité des suffrages, à l'élection du Maire.

Premier tour de scrutin

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote. Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 13

À déduire : bulletins blancs ou nuls : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 13

Majorité absolue : 7

A obtenu :

– Monsieur GIRAUD Claude 13 voix

Monsieur GIRAUD Claude ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire et immédiatement installé.

Election des Adjoint

Monsieur le Maire prend la présidence et invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection des adjoints.

Le Maire indique qu'en application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal soit 4 adjoints au Maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune, disposait, à ce jour de 4 adjoints. Au vu de ces éléments, le Conseil Municipal a fixé à 4 le nombre d'adjoints au maire de la commune. Si un seul adjoint doit être élu, le Maire rappelle qu'il est élu selon les mêmes modalités que le Maire, à savoir au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue.

Liste de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire

Le Maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Le Conseil Municipal décide de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt auprès du Maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoints au Maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le Maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire a été déposée.

Elle est mentionnée ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête :

BAUDOUIN Camille

Le Maire invite le conseil à procéder, au scrutin secret et à la majorité des suffrages, à l'élection du Premier Adjoint.

Premier tour de scrutin

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote. Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 13

À déduire : bulletins blancs ou nuls : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 12

Majorité absolue : 7

Candidat placé en tête de liste	Nombre de suffrages obtenus
---------------------------------	-----------------------------

BAUDOUIN Camille	12
------------------	----

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Madame BAUDOUIN Camille. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, soit Madame BAUDOUIN Camille 1^{ère} Adjointe, Monsieur FAYETTE Olivier, 2^{ème} Adjoint, Madame SERUSCLAT Sylvie 3^{ème} Adjointe, Monsieur BRUN Christophe 4^{ème} Adjoint.

Lecture de la charte de l'élu local : chacun ayant pu en prendre connaissance en amont, Monsieur le Maire donne lecture de la charte de l'élu local.

Approbation du dernier procès-verbal de réunion : le conseil municipal, après avoir pris connaissance du dernier procès-verbal de la réunion du 03 Mars 2026, l'approuve à l'unanimité.

Indemnités de fonction maire et adjoints : à l'unanimité des membres présents ce point est reporté à un conseil municipal ultérieur. Il en sera de même pour les délégations de fonctions des adjoints.

Délégation du Conseil Municipal au Maire : Le Maire rappelle que l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu le maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Madame/Monsieur le maire les délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

DÉCIDE à l'unanimité de déléguer les compétences suivantes à Monsieur le Maire.

Article 1er

Monsieur le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
- 3° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 4° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 5° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 2 000 Euros ;
- 6° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 7° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 8° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 9° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même Code avec copie pour information aux conseillers municipaux avant la décision ;
- 10° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 1600 Euros ;
- 11° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même Code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 12° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune avec copie pour information aux conseillers municipaux avant la décision, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même Code ;
- 13° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 14° De demander à tout organisme financeur, dans la limite de 50 000 Euros, l'attribution de subventions ;
- 15° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur ou égal à 200 Euros, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 16° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent Code.

Article 2

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3

Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 4

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

QUESTIONS DIVERSES :

Date et horaire des conseils municipaux : ils se dérouleront les 2èmes lundis de chaque mois de 20 Heures 30 à 21 Heures 30. Ils seront précédés d'une réunion de coordination de 18 Heures 30 à 20 Heures 30. Des groupes de travail seront créés pour travailler sur les différents sujets, des personnes extérieures pourront y être associées. Ce fonctionnement sera évalué dans 6 mois et aménagé si besoin. Certaines réunions de travail pourront se faire en visio pour faciliter les échanges.

Le prochain Conseil Municipal est donc programmé le Lundi 13 Avril à 20 Heures 30.

Réunion Maire et Adjoint : la 1ère réunion est programmée le Mardi 24 Mars à 8 Heures 45 pour étudier les dossiers en cours.

Communication : une photo générale de l'équipe et un texte du nouveau maire seront publiés sur le site internet en attendant d'avoir la photo de chaque conseiller municipal.

Rencontre personnel périscolaire et enseignants : une rencontre sera programmée avec le personnel des écoles un prochain mercredi matin et avec les enseignants dès lundi matin.

Délégation de signature secrétaire : une délégation de signature sera donnée par arrêté du Maire à la secrétaire générale.

Séance levée à 20 Heures.

Fait à Saint Symphorien sous Chomérac le 23 Mars 2026,

Le Secrétaire de séance,

Madame GERARD Amandine.